



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants**



Commune de Bourg-en-Lavaux Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Bourg-en-Lavaux

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par personne majeure / mineure | CHF 20.-- / gratuit |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | gratuit |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | gratuit |
| 2. de transfert de séjour en établissement | gratuit |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | gratuit |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | CHF 10.-- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 10.-- |
| - renouvellement | CHF 10.-- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | CHF 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF 20.-- à CHF 30.-- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | CHF 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF 20.-- à CHF 30.-- |



Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur, après approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport, au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du XXXX

Le syndic :

.....

La secrétaire :

.....

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du ...

La présidente :

.....

La secrétaire :

.....

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le ...

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat